

BREVET OU PAS BREVET?

DEPUIS TANT D'ANNÉES QUE NOUS ENSEIGNONS LA VOILE, NOUS RÉPONDONS AUX FUTURS ÉLÈVES ÉBAHIS : "NON, EN PLAISANCE, IL NE FAUT AUCUN PAPIER POUR ALLER TIRER DES BORDS AU LARGE, NI MÊME POUR TRAVERSER L'ATLANTIQUE ! "ALORS, BREVET OU PAS BREVET ? ET PLUS TARD, L'ÉTAT BELGE NE VA-T-IL PAS LÉGISFÉRER POUR RENDRE "QUELQUE CHOSE" OBLIGATOIRE ? ET SI JE PARS NAVIGUER À L'ÉTRANGER ? NOUS AVONS FOUILLÉ LES RECOINS DES RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES, TANT NATIONAUX QU'INTERNATIONAUX ET VOICI LES RÉSULTATS - SURPRENANTS - D'UNE SITUATION NOUVELLE...

EN MER : PAS DE BREVET !

Pour conduire un bateau de plaisance en mer, sous pavillon belge, il ne faut pas de brevet. Qu'il s'agisse d'un voilier ou d'un bateau à moteur et ce jusqu'à 24 mètres de longueur HT. On peut ainsi acheter ou louer sans le moindre certificat... Evidemment le loueur estimera si vous avez ou non l'expérience et les compétences requises. Il a bien sûr le nez creux du professionnel et à vos premiers pas à bord, il aura compris à qui il a affaire. Bien malin celui qui pourra le duper.

Le Service public fédéral Mobilité et Transport vous conseille de suivre une formation adéquate. La meilleure sera celle basée sur la pratique, c'est-à-dire la

transmission d'une expérience réelle et fréquente de la navigation. Elle peut être acquise "sur le tas" en naviguant en famille, entre amis, ... ou simplement accompagné d'un marin expérimenté. Ainsi tous les types d'associations et d'entreprises ont pu s'implanter et dispenser leurs valeurs, leur fonctionnement et leur méthodologie. Qu'elles soient belges ou étrangères.

Si vous souhaitez néanmoins présenter des examens en vue de l'obtention d'un brevet officiel, il en existe deux en Belgique qui concernent la navigation en mer. Ils sont officiels mais ... facultatifs et libres. Il s'agit du brevet de yachtman (examen oral) et du brevet de navigateur de yacht (examen écrit, oral et pratique).

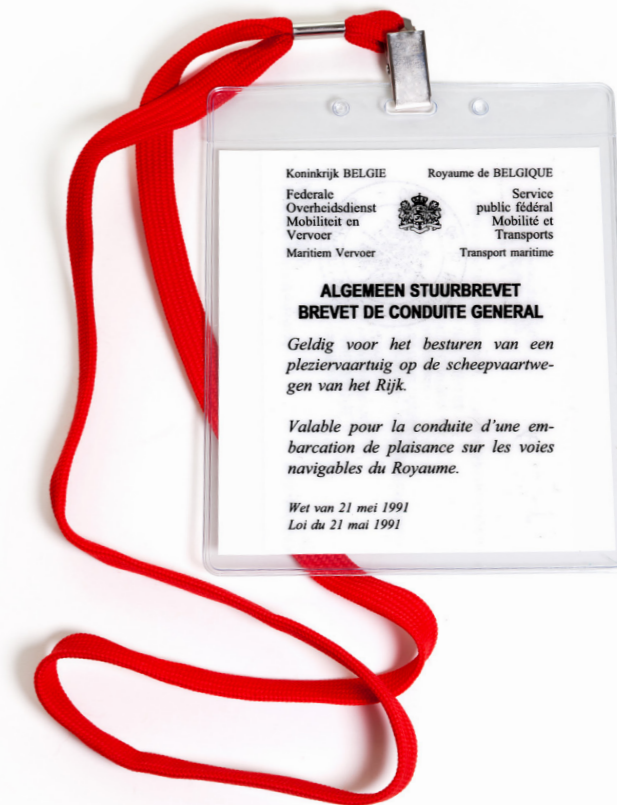
ET LES AUTRES PAYS ?

Ne vous y trompez pas, la Belgique ne constitue pas une exception en la matière. Aucun de nos pays voisins n'a instauré de brevet obligatoire pour naviguer à la voile. Les permis « côtier et hauturier » français ne concernent que les bateaux à moteur de plus de 6cv et de moins de 15m.

DANS LES EAUX INTÉRIEURES DU ROYAUME : UN BREVET DANS CERTAINS CAS !

La première règle est que le conducteur d'un bateau de plaisance doit disposer des capacités de conduite suffisantes, c'est-à-dire qu'il doit être en mesure "d'effectuer à tout moment toutes les manœuvres nécessaires au contrôle de son bateau". De plus, en fonction des caractéristiques du bateau, il existe des conditions d'âge minimal du conducteur et de possession d'un brevet de conduite.

- Pour conduire un bateau de moins de 15m sans moteur : pas d'âge minimum ni de brevet ;
- Pour un bateau de moins de 15 m avec un moteur < 7,355 kW (10CV) et atteignant une vitesse égale ou inférieure à 20km/h : minimum 16 ans mais pas de brevet ;
Si par contre le moteur a 7,355 kW (10CV) ou plus, le conducteur devra être accompagné d'une personne de 18 ans ;
- Pour conduire un bateau de plus de 15 m ou avec un moteur pouvant atteindre une vitesse supérieure à 20km/h : il faut avoir 18 ans et être en possession d'un brevet.



Ce brevet, il en existe deux types pour la plaisance :

- le brevet de conduite restreint qui autorise la navigation sur toutes les voies navigables à l'exception des voies à caractère maritime (c'est-à-dire chez nous toutes les voies de navigation à l'exception de l'Escaut maritime inférieur). L'examen porte principalement sur le RPNE (Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures) basé sur le CEVNI (Code européen des voies de navigation intérieures) ;
- le brevet de conduite général qui autorise la navigation sur toutes les voies navigables sans exception. L'examen porte non seulement sur le RPNE et la réglementation de l'Escaut maritime inférieur mais de surcroît sur le RIPAM (Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer), le Règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, les ports et les plages du littoral belge, sans que pour ces derniers un brevet ne soit exigé !

Ces examens théoriques sont organisés pour le SPF Mobilité et Transport par un certain nombre de fédérations, et il n'est pas obligatoire de suivre un cours pour s'y inscrire. Il existe des équivalences avec d'autres certificats belges. Le détenteur d'un brevet de yachtman ou de navigateur de yacht, par exemple, peut naviguer sur les voies navigables belges sans être en possession d'un brevet de conduite (mais ne pourra pas demander l'ICC "eaux intérieures", nous le verrons plus loin).



ET À L'ÉTRANGER ?

En mer, c'est la loi du pavillon qui s'applique. Si vous naviguez sous pavillon belge, vous restez soumis à la législation belge, aucun brevet n'étant exigé pour la mer, la zone côtière ou les ports. En eaux intérieures par contre, vous devez vous renseigner préalablement auprès des pays visités pour savoir si vos documents belges (plaque d'immatriculation, numéro de vitesse, ...) et votre brevet de conduite seront reconnus équivalents aux documents locaux.

En revanche, si vous naviguez sous immatriculation ou pavillon étrangers, il faudra vous conformer à la législation du pays en question, lequel exigera peut-être un brevet pour les eaux intérieures voire même (et spécialement les pays du pourtour méditerranéen) pour la zone côtière... Hélas, vous vous apercevrez rapidement que les brevets belges (brevet de conduite, brevet de yachtman ou de navigateur de yacht) ne sont pas toujours reconnus à l'étranger.

L'ICC

Pour améliorer les reconnaissances réciproques des brevets, l'ONU, en Commission Economique pour l'Europe, a adopté en 1998 le "Certificat International de Conducteur de Bateau de Plaisance", anciennement appelé International Certificate of Competence (d'où l'abréviation ICC).

L'ONU-CEE a déterminé le cadre général de cet ICC

en laissant aux états la liberté de le lier à un de leurs brevets existants. La Belgique a introduit l'ICC dans sa législation le 30 mai 2011. Ainsi, tout titulaire d'un brevet belge adéquat peut, sur simple demande, obtenir l'ICC belge. Encore faut-il être Belge ou résider en Belgique.

Les brevets plaisance belges adéquats pour une demande d'ICC sont :

- Les brevets de yachtman et de navigateur de yacht, permettant les mentions CM (voir encadré) ;
- Le brevet de conduite restreint, permettant les mentions IM ;
- Le brevet de conduite général, permettant les mentions ICM.

Pour étendre la validité de l'ICC aux voiliers (mention S), il est demandé de signer une déclaration sur l'honneur attestant de sa capacité à naviguer à la voile.

Par contre, aucun brevet émis par une instance ou une association étrangères, même obtenu par un Belge, ne permettra la demande de l'ICC belge. C'est-à-dire que le brevet français ou anglais obtenu pendant vos vacances ici ou à l'étranger ne sera en aucun cas transformable en ICC pour un Belge...

LES AVANTAGES DE L'ICC

Lorsque vous serez contrôlés par les instances d'un pays étranger ayant ratifié l'ICC *, vous pourrez présenter votre ICC belge. De plus, même si certains pays n'ont pas encore ratifié officiellement l'ICC (comme la Grèce, l'Espagne et le Portugal), ils reconnaissent néanmoins déjà les ICC étrangers sur leur territoire...

L'ICC ne vous donne cependant aucun droit, ni au loueur aucune obligation de vous louer un bateau. Chaque loueur pourra toujours et à tout moment vérifier vos compétences et vous demander d'en faire la démonstration par tout moyen qu'il jugera suffisant. Et il en va de même pour votre assureur.

A L'AVENIR ?

La législation belge évolue constamment. Si la matière des eaux intérieures semble stable, il reste encore des questions concernant les voies navigables à caractère maritime, les ports et la bande côtière... Les intérêts en jeu sont importants.

Pour les écoles de navigation, un brevet obligatoire est une manne, car elles pourront ainsi former une foule d'aspirants marins. Les loueurs de bateaux et même les chantiers préfèrent cette absence de brevet ou, à défaut, une simple reconnaissance pratique, qu'ils se feront un plaisir d'organiser. Les assureurs, enfin, seraient friands d'une certaine forme de validation de leurs assurés, soit en terme de brevet, soit d'expérience...

Cependant, si nous regardons à l'étranger, force est de constater que la plupart des pays n'imposent pas de brevet pour la navigation en mer, accordant ainsi la primauté au sens marin... Si nous décidons d'imposer malgré tout un brevet, encore faudrait-il qu'il soit adapté à la pratique actuelle du yachting... Sans doute un développement des matières du brevet de conduite général et le remplacement de la simple déclaration sur l'honneur par une reconnaissance de la pratique de la voile par un pair ou un compère...

Mais ne serait-il pas dommage de restreindre l'accès à ce dernier espace de liberté et de responsabilité qu'est la mer ?

Sylvie Guillaume
www.sailaway.be

* Les pays ayant ratifié l'ICC : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse



► L'ICC BELGE EN DÉTAIL ...

L'ICC se présente sous la forme d'une carte bancaire et est valide de temps.

L'ICC comporte plusieurs mentions :

- Selon le lieu :
 - "I" (inland) : valable sur les eaux intérieures
 - "C" (coast) : valable sur les eaux côtières
 - "IC" (inland and coastal) : valable sur les eaux intérieures et côtières
- Selon le type de bateau :
 - "M" (motor) : valable pour les bateaux à moteur
 - "S" (sail) : valable pour les voiliers
 - "MS" (motor and sail) : valable pour les bateaux à moteur et les voiliers.

